

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus au 15 octobre 2025 - SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|-------------|---|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| CNPF | | "Nous recommandons - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et d'éviter le classement au titre du paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)." | L'Etat Initial de l'Environnement mentionne page 9 : "Les bois se situent essentiellement sur les versants des plateaux, sur les plateaux du Clermontois (Mouy et Liancourt) et sur ceux du Valois Multien. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) souligne l'intérêt environnemental anti-érosif, ils sont donc préservés de l'étalement urbain" et rappelle donc l'usage des classements en EBC. Une mention spécifique pour renforcer la protection via des EBC pourra être ajoutée dans le DOO, après l'enquête publique. |
| ONF | | "En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme (CU), les limites des forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des documents « à titre informatif." | Le sujet de la demande sera traité dans les PLU ou PLUi. |
| | | "Conformément à l'article R151-25 du CU, ces forêts sont à classer en zone naturelle (ZN), classement requis pour la mise en valeur durable de la forêt : la création et la modification des infrastructures liées à l'accueil du public et à la gestion durable doivent rester possible sans autorisation particulière ni lourdeur excessive. Le document d'urbanisme veillera en outre au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage." | L'article R151-25 du CU indique que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées peuvent être autorisées en zone N, et n'impose pas, selon notre lecture, un classement des forêts en zone naturelle (ZN). La question des accès relève également des PLU/PLUi. |
| | | "Mentionner dans le document d'urbanisme que pour des questions de sécurité, de bonne information et cohabitation des différents usages en forêt, toute occupation ou manifestation collective (sportive, culturelle, associative, etc.) sur le domaine forestier relevant du régime forestier est soumise à validation de l'ONF, les demandes s'exerçant auprès des services de l'ONF, et ce sans se substituer aux autorisations préfectorales nécessaire selon le type de manifestations." | Le sujet de la demande sera traité dans les PLU ou PLUi. |
| CCLVD | Gouvernance | "Le SCoT ne garantit pas suffisamment le respect des périmètres intercommunaux existants et laisse transparaître une logique de recentralisation autour du pôle urbain majeur. La CCLVD demande une clarification des compétences et une reconnaissance explicite de la diversité des EPCI." | Le périmètre de SCoT est issu du périmètre du SCoT du Grand Creillois, complété par les communes restantes de la CCLVD suite à la loi ALUR. Le périmètre du SCoT du Grand Creillois était composé de l'ancienne Communauté de l'Agglomération Creilloise et de l'ancienne Communauté de Communes Pierre Sud Oise, ainsi que des communes de Laigneville, Mogneville et Monchy-Saint-Eloi. Selon l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 le constituant, il portait sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et répondait aux préoccupations de cohérence rappelées à l'article L.122-3-II du Code de l'Urbanisme, notamment dans la prise en compte des périmètres des groupements de communes, mais aussi des besoins de protection des espaces naturels et agricoles, besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Le SCoT de 2013 reprend ce périmètre, évoquant dans son rapport de présentation une "conurbation urbaine prolongée sans rupture entre ces communes" (indépendamment des périmètres intercommunaux). Par délibération du 23 septembre 2014, la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD) a exprimé sa volonté d'intégrer dans son intégralité le périmètre de SCoT, suite à la loi ALUR portant les communautés de communes compétentes en matière de SCoT, et l'impossibilité pour les structures gestionnaires de SCoT de comprendre des communes isolées. Le périmètre a ainsi été élargi par arrêté préfectoral le 15 mars 2016. |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|------------------|---|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| CCLVD | Armature urbaine | "La classification des communes en « associées » ou en pôles d'équilibre repose sur des critères flous et contestables. La CCLVD demande une requalification de Laigneville et Monchy-Saint-Éloi en communes du pôle d'équilibre nord, et une simplification de l'armature en supprimant la notion de communes associées, et du pôle d'équilibre sud." " | L'armature urbaine a été coconstruite par le SMBCVB et l'agence d'urbanisme OLV, et proposée en comité technique le 15 septembre 2020 puis débattue en bureau syndical le 6 octobre 2020, sur la base d'une analyse multicritère mêlant seuils de population, équipement, continuum urbain, accessibilité routière. Elle s'inscrit en cohérence avec celle déjà portée par le SCoT approuvé en 2013 et avec celle du SRADDET (règle générale 13) identifiant Creil comme pôle d'envergure régionale et en son sein des communes à la limite de la définition du pôle de service intermédiaire, 2 dans le cœur urbain (Nogent-sur-Oise, Montataire), et 2 en dehors du cœur urbain : Liancourt et Saint-Leu d'Esserent. Ces deux communes à la limite de la définition de pôles de service intermédiaire sont ainsi à la base des deux pôles d'équilibre de l'armature urbaine. L'armature urbaine a été confirmée lors du bureau syndical du 7 décembre 2022 actant le plan détaillé du Projet d'Aménagement Stratégique, à la suite des ateliers thématiques. Elle a été présentée aux territoires lors de la présentation du plan du PAS à l'ACSO le 15/12/2022 et le 13/09/2023, ainsi qu'à la CCLVD les 31/05/2023 et 07/06/2023. Le PAS portant l'armature urbaine a été débattu le 18 octobre 2023, présenté au public le 7 juillet 2024, et modifié à la marge lors du débat complémentaire du 28 mai 2025 demandé par la CCLVD, actant comme seule modification de l'armature urbaine l'intégration de la commune de Mogneville au pôle d'équilibre Nord afin de mieux justifier son projet de ZAC du Marais (candidat PER). |
| | Habitat | "Les objectifs de densification et de production de logements sont disproportionnés et déconnectés des compétences réelles de la CCLVD, qui ne dispose pas de la compétence habitat. L'approche uniformisante du SCoT nie les spécificités morphologiques et sociales du territoire, et les projections démographiques ne sont pas suffisamment justifiées. La CCLVD demande des objectifs modulables et une analyse territorialisée des besoins." | Les scénarios démographiques ont été présentés et débattus lors de l'atelier développement démographique et résidentiel, le 10 mai 2022 dans les locaux de la CCLVD. A la suite de cet atelier, un bureau syndical dédié à ce sujet le 24 janvier 2023 a acté les propositions figurant dans le Projet d'Aménagement Stratégique, qui a été débattu et adopté le 18 octobre 2023 puis complété lors du débat complémentaire du 28 mai 2025. Les objectifs de densification sont écrits en cohérence avec la règle générale 17 du SRADDET qui demande aux territoires de développer et concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis, soit un développement intensifié dans les pôles d'envergure régionale (Creil) et à proximité des transports collectifs, gares, PEM, etc. soit les communes à la limite de pôles intermédiaires (Liancourt, Saint-Leu d'Esserent, Montataire, Nogent-sur-Oise), ainsi que les communes formant un continuum urbain avec le pôle majeur (communes associées). Le projet de SCoT arrêté reprend une construction similaire au SCoT de 2013 sur le volet habitat, en proposant aux communes des niveaux de densité différenciés selon le niveau de pôle dans l'armature urbaine. Ainsi, une commune rurale ne sera pas tenue à une même densité qu'une commune du pôle urbain, évitant ainsi toute approche uniformisante. En complément, les niveaux de densité au sein du projet de SCoT ne sont pas présentés comme des prescriptions, mais comme des dispositions (DOO page 27), qui indiquent que "ces niveaux de densité constituent des objectifs à atteindre à l'échelle communale". Les PLU/PLUi restent ainsi les outils privilégiés pour fixer les modalités de densification et production de logements. Des compléments seront développés au chapitre des justifications. |
| | Mobilité | "La CCLVD recommande une meilleure articulation entre urbanisme et mobilité, une cartographie fonctionnelle des réseaux permettant de projeter l'urbanisation futur en lien avec sa capacité de desserte, et d'intégrer la charte poids lourds, le COM et le PAMS au document. La volonté affichée du SCoT en matière de développement de l'habitat présente un risque trop important de saturation des réseaux routiers, qui n'est pas acceptable pour la collectivité." | Le développement de l'habitat est proposé dans les pôles desservis par des transports collectifs (train, bus) ou des modes actifs (vélos) en cohérence avec la règle générale 14 du SRADDET et afin de ne pas augmenter le risque de saturation des réseaux routiers (cohérence des politiques publiques). L'intégration d'éléments supplémentaires sera étudiée après enquête publique. Il pourra être ajouté que les futures zones d'activité en extension devront intégrer les orientations et engagements de la charte Poids Lourds. De plus, la partie du DOO consacrée au DAACL mentionne le besoin d'accessibilité en transports collectifs des zones commerciales : "la promotion d'une conception qualitative des espaces publics et des aménagements en centralité : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, ..." |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|--------------------------|--|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| CCLVD | Développement économique | "Le SCoT doit mieux intégrer les projets structurants portés par la CCLVD (ZAC du Marais de Mogneville, Data Center de Rantigny) et revoir certaines classifications trop restrictives (ex. : site Saint-Gobain à Rantigny, site Abattoir Mapa à Liancourt). Une typologie plus souple des zones économiques est nécessaire pour accompagner les projets locaux et éviter les blocages réglementaires. De plus, une cartographie précise des zones d'activités doit permettre de lever certaines ambiguïtés du document. L'ensemble des ZAE de la CCLVD doit être intégré et classifié en accord avec l'organe délibérant de la CCLVD. Enfin, le site du Château Aftral de Monchy Saint Eloi doit apparaître clairement comme zone à dominante tertiaire." | <p>Les propositions relatives aux prescriptions/recommandations en termes de développement économique ont été présentées lors de l'atelier thématique Economie du 25 mars 2025, la réunion publique de concertation du DOO du 23 avril 2025, et lors des réunions des Personnes Publiques Associées du 30 avril et du 5 juin 2025. Lors de ces différents temps d'échange, les éléments évoqués ici n'ont pas été spécifiés à ce niveau de détail.</p> <p>La spécialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) est proposée aux communes/EPCI en recommandation et non en prescription, gardant ainsi un caractère facultatif. Les zones sont également indiquées avec un type d'activité dominant et non exclusif. Cette recommandation permet aux communes de spécialiser certaines ZAE et agir contre certains phénomènes de cannibalisation (de ZAE industrielles par des activités commerciales par exemple). Le choix reste celui des collectivités porteuses des PLU/PLUi.</p> <p>L'atlas des zones d'activités, renouvelé régulièrement, n'a pas été intégré car susceptible d'évoluer. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe potentiellement obsolète d'ici quelques temps.</p> |
| | Foncier | "Le diagnostic foncier est solide mais incomplet : il ne relie pas les données aux besoins en logements et en emplois, et ne propose pas de cartographie des gisements fonciers mobilisables. L'atlas des friches doit être intégré, actualisé et co-construit avec les communes. La CCLVD demande une territorialisation des analyses et une stratégie opérationnelle de réutilisation des friches." | <p>L'atlas des friches n'a pas été intégré car la méthode utilisée pour sa réalisation n'intégrait pas la loi climat et résilience et ses définitions spécifiques, car l'étude a commencé avant 2021. L'atlas est donc en cours de mise à jour pour intégrer la nouvelle définitions d'une friche et ses nouveaux indicateurs. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe.</p> <p>Un inventaire initial, ou "état zéro", sera réalisé afin d'assurer le suivi des friches. Cet inventaire listera les sites concernés et leur superficie. Une distinction sera faite pour les friches destinées à la renaturation : leur potentiel de "désartificialisation" étant difficile à quantifier à ce stade, elles ne seront pas immédiatement comptabilisées. Toutefois, elles seront identifiées comme une réserve de compensation mobilisable pour la tranche 2031-2041.</p> <p>Le SCoT définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire (par son PAS) ainsi que les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire par son DOO. En ce sens, il ne peut se substituer aux PLU/PLUi et développer une stratégie opérationnelle.</p> |
| | Ressources naturelles | "Les prescriptions doivent être renforcées pour garantir la préservation des fonctionnalités écologiques, l'usage d'essences locales adaptées au climat, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les indicateurs de suivi doivent être clarifiés et les atlas de biodiversité communaux intégrés." | Le sujet de la demande figure page 18 du DOO et les prescriptions seront précisées après l'enquête publique, notamment afin d'inviter les PLU/PLUi à s'appuyer sur ces atlas lorsqu'ils existent. |
| | Eau et assainissement | "Le SCoT présente des formulations trop catégoriques (ex. : « suppression » des réseaux unitaires) et des données parfois erronées ou incohérentes. La CCLVD demande une révision des prescriptions pour les rendre techniquement réalistes, une harmonisation des données, et une clause opérationnelle conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à un bilan hydraulique actualisé." | Le sujet de la demande figure page 19 du DOO. Les orientations du SCoT sont à apprécier à un horizon de 20 ans et traduisent les objectifs poursuivis dans le PAS. Modérer la prescription participe ainsi à atténuer les actions envisagées par les communes/EPCI. Les clauses opérationnelles relèvent elles du PLU ou PLUi. |
| | Alimentation | "Le volet alimentation doit intégrer les quatre dimensions de l'alimentation durable en les définissant (saine, sûre, durable, à prix juste) et reconnaître les démarches locales labellisées (PAT de la CCLVD)." | Le sujet de la demande figure page 37 du DOO. La formulation retenue de Programmes Alimentaires Territoriaux permet d'englober les démarches propres à chaque territoire sans discrimination, et sans réduire leur portée d'action. Des compléments pourront être apportés après l'enquête publique. |
| | Déchets | "Les prescriptions doivent être alignées avec les PLPDMA locaux et intégrer les enjeux de prévention, de tri, et de méthanisation en cohérence avec les installations existantes." | Le sujet de la demande figure page 39 du DOO. L'Etat Initial de l'Environnement rappelle également que plusieurs actions sont réalisées depuis l'élaboration du SCOT et détaille les zones où la question des déchets est essentielle (exemple pour les zones humides page 79). Des compléments pourront être apportés après l'enquête publique. |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|----------------------|-----------------------------|---|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| | Santé et formation | "Le SCoT doit intégrer les projets structurants portés par la CCLVD, notamment le centre de formation à Monchy-Saint-Éloi et le développement du pôle hospitalier de Labruyère." | Les projets structurants indiqués par la CCLVD n'ont pas été spécifiés à ce niveau de détail auprès du SMBCVB lors des ateliers thématiques du PAS et du DOO, à l'exception d'une possible extension du pôle hospitalier de Labruyère, sans précisions supplémentaires, pouvant nécessiter à long terme 2 ha de consommation d'ENAF, comptabilisée intégralement (pages 7 et 8 de l'analyse de la consommation foncière) dans la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF du SCoT. Des ajouts pourront intervenir après enquête publique dès réception d'éléments complémentaires. |
| Saint-Leu d'Esserent | Commerce | "Notre collectivité a délibéré au conseil municipal pour mettre en place la taxe annuelle sur les friches commerciales. [...] Est-il possible d'intégrer ce point dans le document ?" | La taxe annuelle sur les friches commerciales est un outil destiné à lutter contre la vacance commerciale. Ne relevant pas de l'aménagement du territoire, elle n'a pas été intégrée au document, relevant plus d'un schéma de développement économique d'un EPCI ou d'une action communale que d'un SCoT. Son ajout sera toutefois étudié au même titre que d'autres plans d'action en faveur du commerce (Action Coeur de Ville, ORT) pouvant inspirer d'autres communes à se saisir de ces leviers d'action. |
| | Évaluation environnementale | "Il serait souhaitable de mieux prendre en compte le projet agroindustriel de la commune, qui passerait dans une zone à la limite entre Saint-Leu et Cramoisy par l'accompagnement d'activités privées à définir [...]" | Le projet agroindustriel est évoqué page 13 du PAS, page 30 et surtout 36 du DOO, dont la prescription 31.6 indique : "Permettre le développement du plateau agri-industriel : sur le plateau agricole sud dit de Mouy, au droit des communes de Saint-Leu d'Esserent et de Cramoisy, les documents d'urbanisme locaux préciseront les modalités d'aménagement de ces espaces en prévoyant leur desserte et équipements." Une première enveloppe de consommation d'ENAF estimée a été comptabilisée dans l'analyse de la consommation foncière page 7 et 8, dans l'enveloppe à long terme des communes de Saint-Leu d'Esserent et de Cramoisy, mais le projet encore non défini rend son évaluation environnementale difficile. Des compléments pourront être apportés après l'enquête publique dès réception d'éléments complémentaires. S'agissant d'un projet dit de long terme, il pourra également être précisé, développé et plus finement mesuré dans l'artificialisation nette qu'il devrait induire, lors des précisions apportées à la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et des nouvelles méthodes de mesures à appliquer pour les tranches 2031-2041 et 2041-2050, au moment du bilan intermédiaire du SCoT. |
| | Plan de mobilité | "Il serait souhaitable de prendre en compte plus largement les problèmes de circulation de la commune qui semblent limités au pont de l'Oise avec une solution à venir ?" "Est-il possible de préciser le type d'accompagnement qui sera mis en place, avec quel pilote, le cas échéant et s'il y a une échéance ?" [...] nous cherchons à optimiser l'occupation des zones économiques de la commune avec une recherche continue à trouver des solutions avec l'ACSO pour l'occupation de 2 terrains importants vides de la Zone du Renoir. Nous travaillons aussi à accompagner la future mise en place d'une boucle urbaine dans la zone des longs prés qui faciliterait l'accès et la circulation des poids lourds. Est-il possible d'ajouter ces précisions dans le PDM ?" | Le Plan de Mobilité (PDM) du SMBCVB a été approuvé par l'ACSO le 22/06/2022 et par la CCLVD le 04/07/2022 .Il constitue un diagnostic ainsi que des propositions de plans d'actions par territoire. Il est ajouté dans les annexes du projet de SCoT arrêté car il participe à la définition des politiques et actions de mobilité des territoires concernés dont celui du SMBCVB. La phase diagnostic et définition des objectifs étant terminée avec ce document, les EPCI compétents en mobilité ont pris le relais pour la mise en oeuvre des actions et le suivi du PDM pour chaque territoire. La commune peut se rapprocher de l'ACSO et sa Direction de l'Environnement afin de participer au comité de suivi du PDM de l'ACSO, faire remonter ses besoins spécifiques et participer à faire vivre cette démarche. |
| Chambre d'Agri- | Consommation foncière | "nous relevons une incohérence entre les prescriptions 11.1 et 11.3 concernant les volumes de consommation foncière. Par ailleurs, il est fait état de deux principaux secteurs qui seront classés en zone AU à vocation économique, alors que trois sont mentionnés. " "Enfin, il serait pertinent de chiffrer dans le DOO la consommation foncière à vocation économique selon la hiérarchie des pôles, à l'instar de ce qui est proposé pour l'habitat." | Le sujet de la demande figure page 8 et 9 du DOO. Les objectifs ont été harmonisés et les coquilles éventuelles restantes seront corrigées après l'enquête publique. Il s'agit bien de 3 secteurs à vocation économique, le troisième (Data center) ayant été annoncé récemment par l'Etat. La consommation foncière à vocation économique pourra être précisée après enquête publique. Elle reste cependant indicative et peut être amenée à varier en fonction de l'évolution des projets économiques. |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|------------------------------|-----------------------------|---|--|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| culture | Perspectives démographiques | L'axe 1.2 du PAS prévoit une évolution démographique en deux temps : une croissance de 0,76 % en fonction des projets ou opérations déjà projetées suivie d'un ralentissement à 0,30 %. Toutefois, l'absence de période clairement définie soulève des interrogations. Cette formulation pourrait induire des disparités entre communes, certaines conservant un rythme de croissance plus soutenu. | Le sujet de la demande figure page 5 du PAS. Le besoin de 7600 logements supplémentaires a été déterminé en atelier habitat démographie le 10 mai 2022, et confirmé par le bureau syndical le 23 janvier 2023. Il résulte de la poursuite d'un scénario de 400 logements supplémentaires par an déjà entamé par le PLH de l'ACSO, avant un ralentissement pour une croissance plus modérée à partir de 2028 et jusqu'en 2045. Les justifications des choix seront complétées après l'enquête publique. |
| Chambre d'Agriculture | Activités agricoles | "Recommandation 13.2.17 : Assimiler les zones de grandes cultures aux zones très anthropisées, au même titre que les centres urbains ou les zones d'activités, nous semble inapproprié. Nous demandons le retrait de cette mention" "Prescription 13.2.18 : Nous proposons toutefois de reformuler cette prescription comme suit : « étudier la possibilité de plantations de haies le long de certains chemins », afin d'éviter toute systématisation comme le laisse supposer la rédaction actuelle" "Prescription 31.5 : Nous saluons la volonté de préserver le foncier agricole. Toutefois, nous demandons que cette prescription soit complétée afin que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent le développement des exploitations agricoles, notamment par des zonages et règlements autorisant les extensions et nouvelles constructions" | Les sujets des demandes figurent page 18 et 36 du DOO. Pour la recommandation 13.2.17 page 36, peut-être vaut-il mieux de mentionner l'imperméabilisation plutôt que l'anthropisation même si l'agriculture paraît relever de cette classification. La prescription 13.2.18 n'impose pas de planter des haies systématiquement le long de chaque chemin identifié. Elle demande seulement aux collectivités d'étudier la plantation de haies le long des chemins identifiés, et ce en lien avec les agriculteurs. A ce titre, elle ne présente pas selon nous une invitation à la systématisation de plantation de haies. Nous étudierons la possibilité d'ajouts complémentaire à l'issue de l'enquête publique. |
| | Zonage | "Prescription 31.8 : Si nous comprenons la volonté de promouvoir les circuits courts, nous ne partageons pas l'idée que les PLU puissent orienter les choix technicoéconomiques des exploitants. Ce n'est pas leur rôle. Les agriculteurs sont des acteurs économiques qui s'adaptent aux marchés. Ils ne peuvent pas produire sans valorisations et débouchés identifiés. C'est à eux de choisir de se diversifier ou non. Ce n'est pas au PLU de l'imposer tel qu'indiqué dans cette prescription" "Nous ne pouvons être favorables à la mise en place de zones A de type « maraîchage » systématiques et exclusives, qui interdiraient d'autres types d'installations ou de constructions nécessaires à l'activité agricole. Une telle orientation ne saurait être retenue, sauf dans le cas où un projet de maraîchage ou de circuit court est clairement identifié et justifié dans le cadre du PLU/PLUi. A l'inverse, il nous paraît essentiel que les documents d'urbanisme, dans leur volet réglementaire écrit, permettent clairement la diversification des activités agricoles" | Les sujets des demandes figurent 37 du DOO. Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. Ces objectifs concourent notamment à "une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux". A cet effet, le DOO renvoie en premier lieu aux Programmes Alimentaires Territoriaux respectif des territoires pour développer une filière alimentaire en circuits courts. En leur absence, il demande aux PLU/PLUi d'identifier des sites pertinents pour l'accueil de projets agricoles d'installation/de diversification liés au développement des filières alimentaires locales, d'intégrer des objectifs spécifiques tels que objectifs de surface à mobiliser pour le développement d'exploitation en filières courtes, de mettre en place des outils permettant de déterminer des principes d'aménagement de sites en lien avec les filières courtes (ex : OAP agricoles), et de mettre en place des protections réglementaires appropriées et des réserves foncières sur les espaces et les sites concernés (prescription 31.8). Les avis de l'Etat et de l'ACSO invitent eux à des prescriptions plus poussées et des propositions d'action afin de participer à la mise en oeuvre des PAT respectifs. Le DOO n'invite pas les PLU/PLUi à la mise en place de zones A de type "maraîchage" systématiques et exclusives, qui interdiraient d'autres types d'installations ou de constructions nécessaires à l'activité agricole. |
| MRAe | Evaluation environnementale | L'évaluation environnementale a été réalisée par EAU aménagement à Paris. Cette évaluation est de bonne qualité, mais doit être complétée sur l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes. | Les compléments à apporter à l'étude environnementale seront étudiés après l'enquête publique. |

| AVIS | | | Éléments de réponse |
|--------|-----------------------|---|--|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| MRAe | Consommation foncière | <p>"Les enveloppes de consommation maximale d'espace prévues par le SCoT sur les périodes de 2021 à 2031 et de 2031 à 2045 dépassent respectivement de 8 et 9 hectares celles définies par la modification du SRADDET des Hauts-de-France approuvée le 21/11/2024. La consommation d'espace doit être revue à la baisse et la prescription du document d'orientation et d'objectifs (DOO), permettant de classer en zone à urbaniser un maximum de 20 % de surfaces supplémentaires qui risque d'aggraver ce dépassement, supprimée."</p> | <p>La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols a été établie en 2024 et 2025 par l'intermédiaire d'une quinzaine de rencontres avec les élus communaux et intercommunaux, ainsi que deux conférences des maires/plénières au sein des EPCI. Elle a été confirmée par les élus lors du bureau syndical du 19 juin 2025. Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF le 19 septembre 2025. Elle a été déterminée en fonction des besoins exprimés par les communes et EPCI, sur la base des surfaces maximales de projets, sachant que celles-ci seront susceptibles de conserver une partie des surfaces comptabilisées en surfaces naturelles (espaces verts, compensations environnementales, etc.). Il s'agit ainsi d'une estimation haute de la consommation attendue.</p> <p>Le projet de SCoT retient également 1 ha de garantie communale par commune, soit 21 ha au total, sachant que certaines communes, notamment les plus rurales, n'ont pas exprimé de projet d'extension du tissu urbain. L'hectare garanti ne devrait pas être consommé dans son intégralité dans toutes les communes du territoire.</p> <p>Notre trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols est établie, conformément au SRADDET, jusqu'à 2050 et non jusqu'à la fin du SCOT en 2045. L'objectif de consommation pour la 1ère tranche 2021-2031 est d'un maximum de 67 ha selon le SRADDET pour le territoire du SCoT. Dans l'hypothèse d'une consommation de ces 75 ha, il est de 50% de ce nombre pour la tranche 2031-2041, puis d'encre 50% de la tranche précédente pour la dernière, 2041-2050. Cela donne selon nous une consommation maximale de l'ordre de 33 ha environ pour la seconde tranche, et 17 ha environ pour la dernière. En l'absence de visibilité sur les projets pour la tranche 2041-2050, nous avons retenu un objectif de 33+ 17 soit 50 ha au maximum, et proposé une consommation estimée à 51 ha, soit 1 ha au dessus de l'objectif connu et non 9, tout en renouvelant le principe d'un hectare minimum par commune en l'absence de projets connus au delà de l'obligation légale.</p> <p>Toutes les estimations de consommation sont exprimées en consommation d'ENAF, et nécessiteront une mise à jour afin d'affiner les mesures sous le prisme de l'artificialisation nette.</p> <p>Enfin, la trajectoire ici présentée n'intègre aucun hectare "rendu" via renaturation, l'exercice d'identification des sites potentiels de renaturation étant encore en cours.</p> <p>La prescription relative aux 20% supplémentaires fait référence à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN, invitant les services de l'Etat à autoriser un dépassement de l'ordre de 20% de la trajectoire de sobriété foncière, à défaut d'une justification spécifique. Elle n'a pas vocation à permettre un dépassement automatique de 20% de la part des PLU. En ce sens, elle pourra être modulée ou supprimée après enquête publique.</p> |
| | Gouvernance | <p>"Le DOO ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de chaque EPCI. À défaut, le dispositif de gouvernance permettant la mise en application et le suivi du SCoT devra être précisé."</p> | <p>La mise en application et le suivi du SCoT sont portés par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, composé d'élus de l'Agglomération Creil Sud Oise et d'élus de la Communauté de Communes du Liancourtois. La gouvernance du futur SCoT sera étudiée avec les nouveaux élus à partir de 2026.</p> <p>La répartition de l'enveloppe foncière a été établie en fonction de l'armature territoriale plutôt que des limites administratives des territoires. L'armature urbaine s'inscrit en cohérence avec celle déjà portée par le SCoT approuvé en 2013 et est compatible avec celle du SRADDET (règle générale 13) identifiant Creil comme pôle d'envergure régionale et en son sein, des communes à la limite de la définition du pôle de service intermédiaire, dont 2 en dehors du cœur urbain : Liancourt et Saint-Leu d'Esserent.</p> |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|-----------------------|--|--|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| MRAe | Consommation foncière | "Le dossier manque globalement de justifications. Les besoins de réalisation de 7 600 nouveaux logements sur 2024-2045, leur répartition selon l'armature territoriale et le besoin de 30 hectares sur 2021-2031 ne sont pas expliqués et argumentés. Il en est de même pour les extensions économiques prévues sur 2021-2031 et 2031-2045 entraînant la consommation de 70 et 35 hectares. Le potentiel de densification des zones d'activité existantes et les friches disponibles sur le territoire ne sont pas présentés. Les besoins fonciers liés aux projets d'infrastructures listés par le DOO et les besoins d'équipements publics doivent être chiffrés afin d'en tenir compte dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace du territoire." | <p>Le besoin de 7600 logements supplémentaires a été déterminé en atelier habitat démographie le 10 mai 2022, et confirmé par le bureau syndical le 23 janvier 2023. Il résulte de la poursuite d'un scénario de 400 logements supplémentaires par an déjà entamé par le PLH de l'ACSO, avant un ralentissement pour une croissance plus modérée à partir de 2028 et jusqu'en 2045. La répartition sur l'armature urbaine est cohérente avec la règle générale 17 du SRADDET qui demande aux territoires de développer et concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis, soit un développement intensifié dans les pôles d'envergure régionale (Creil) et à proximité des transports collectifs, gares, PEM, etc. soit les communes à la limite de pôles intermédiaires (Liancourt, Saint-Leu d'Esserent, Montataire, Nogent-sur-Oise) ainsi que les communes formant un continuum urbain avec le pôle majeur (communes associées).</p> <p>Les besoins de consommation d'hectares sont détaillés dans l'analyse de la consommation foncière. Des éléments explicatifs comme la faible vacance dans les zones d'activités économiques et la difficulté de remobilisation des friches encore disponibles pourront être intégrés après enquête publique. Les projets d'infrastructure connus sont peu nombreux et ne consomment pas d'ENAF. Enfin, l'orientation principale concernant les équipements est la réhabilitation et la mutualisation des équipements publics qui sont situés dans les pôles. Pour les projets d'équipements publics en extension du tissu urbain, il pourra être ajouté qu'ils seront comptabilisés via la garantie communale. Des ajustements pourront être réalisés après enquête publique.</p> <p>L'atlas des zones d'activités, renouvelé régulièrement, n'a pas été intégré car susceptible d'évoluer. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe potentiellement obsolète d'ici quelques temps. L'atlas des friches n'a pas été intégré car la méthode utilisée pour sa réalisation n'intégrait pas la loi climat et résilience et ses définitions spécifiques, car l'étude a commencé avant 2021. L'atlas est donc en cours de mise à jour pour intégrer la nouvelle définition d'une friche et ses nouveaux indicateurs. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe. Un inventaire initial, ou "état zéro", sera réalisé afin d'assurer le suivi des friches. Cet inventaire listera les sites concernés et leur superficie. Une distinction sera faite pour les friches destinées à la renaturation : leur potentiel de "désartificialisation" étant difficile à quantifier à ce stade, elles ne seront pas immédiatement comptabilisées. Toutefois, elles seront identifiées comme une réserve de compensation mobilisable pour la tranche 2031-2041.</p> |
| | Eau | Le territoire étant en zone de répartition des eaux, des compléments doivent être apportés pour justifier que les ressources en eau potable sont suffisantes, notamment au regard du changement climatique, pour répondre aux besoins de l'arrivée de plus de 12 000 habitants. | <p>Le sujet de la demande figure pages 190 à 196 de l'Etat Initial de l'Environnement et pages 25 à 32 de l'Evaluation Environnementale. Les hypothèses de travail pour évaluer les capacités en eau sont présentées page 30 de l'EE, au regard des objectifs portés par le PAS. Les captages situés hors du territoire font l'objet de protection. Des compléments pourront être apportés après l'enquête publique sous réserve de précisions sur les éléments attendus.</p> |
| Etat | Climat | Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU la réalisation systématique de cette évaluation. | Les compléments à apporter à l'étude environnementale seront étudiés après l'enquête publique sous la forme d'une évaluation qualitative. Des prescriptions/recommandations de réalisation d'une évaluation plus poussée par les PLU seront étudiées de manière différenciée selon l'armature urbaine afin de ne pas peser sur les PLU des plus petites communes. |
| | PAS - Axe 1 | "L'armature territoriale et la stratégie foncière présentées apparaissent cohérentes au regard du projet de territoire. En revanche, s'agissant de l'évolution démographique [...] il aurait été pertinent de préciser les pas de temps pour mieux appréhender le rythme de croissance démographique envisagé." | <p>L'objectif à horizon 2045 de 7600 logements supplémentaires a été déterminé en atelier habitat démographie le 10 mai 2022, et confirmé par le bureau syndical le 23 janvier 2023. Il résulte de la poursuite d'un scénario de 400 logements supplémentaires par an déjà entamé par le PLH de l'ACSO, avant un ralentissement pour une croissance plus modérée à partir de 2028.</p> <p>Dans les faits, le pas de temps sera celui du développement du quartier-gare qui est en cours depuis déjà plus de 15 ans. Son rythme de développement étant aussi lié au projet de réalisation de la liaison Roissy Picardie qui a connu de nombreuses vicissitudes. Ces étapes seront mieux intégrées au sein des documents.</p> |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|-------------|--|--|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| | PAS - Axe 2 | "Pour aller vers davantage d'opérationnalité des PAT, il est toutefois regrettable que le projet de SCoT ne propose pas par exemple d'impliquer davantage les producteurs et d'actions concrètes au sein des espaces publics." | <p>Selon les retours de l'enquête publique et du commissaire-enquêteur, nous pourrions étudier la possibilité d'ajouter le diagnostic de précarité réalisé par l'agence d'urbanisme pour la CCLVD.</p> <p>En l'absence d'un unique Programme Alimentaire Territorial couvrant l'intégralité du territoire de SCoT, il est laissé aux PAT respectifs le soin de définir les programmes d'actions et déterminer l'implication des producteurs. Sur ce point, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise invite le SCoT à être moins prescriptif sur les activités agricoles en lien avec les circuits courts. Le DOO pourra éventuellement intégrer des recommandations sur le développement de l'agriculture urbaine et autres propositions, après enquête publique.</p> |
| Etat | PAS - Axe 3 | <p>Il aurait été apprécié une intégration d'orientations en faveur de la réduction de la consommation [de la ressource en eau], compte-tenu de la hausse des besoins en eau potable, liée à l'augmentation du nombre d'habitants."</p> <p>Le PAS devrait identifier, en tenant compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation."</p> <p>[...] il convient, s'agissant de la vulnérabilité du territoire, de mentionner dans le PAS tous les risques présents et de les développer davantage sur les choix stratégiques qui devront être mis en oeuvre au sein des PLU."</p> | <p>La possibilité de réduction de la consommation d'eau a été évoquée lors de la réunion publique de concertation du 11 juillet 2024 puis lors des ateliers thématiques pour le DOO, notamment celui sur l'environnement du 1er avril 2025. Dans ces deux instances, des participants ont souhaité que la gestion de la ressource en eau soit laissée aux collectivités compétentes (EPCI, communes). En l'absence de consensus, le SCoT ne s'est pas engagé sur la réduction de la consommation de la ressource en eau. Des indicateurs seront toutefois intégrés aux annexes afin de faire état du volume de consommation à date et de faciliter le suivi lors du bilan intermédiaire.</p> <p>Concernant les capacités de densification/mutation/renaturation, le SMBCVB a sollicité les territoires lors des conférences des maires du 18 décembre 2024 et du 9 janvier 2025 afin de recenser les zones privilégiées présentant un potentiel de mutation/renaturation. L'exercice de recensement est encore en cours à l'échelle du territoire. Durant ce temps, le choix des sites privilégiés de mutation comme de renaturation a été laissé à l'appréciation des PLU/PLUi.</p> <p>Ils pourront s'appuyer pour cela sur l'atlas des friches réalisé par l'agence Oise-les-Vallées dès sa mise à jour mettant en cohérence les définitions avec celles de la loi Climat & Résilience.</p> <p>L'atlas des friches n'a pas été intégré car la méthode utilisée pour sa réalisation n'intégrait pas la loi climat et résilience et ses définitions spécifiques, car l'étude a commencé avant 2021. L'atlas est donc en cours de mise à jour pour intégrer la nouvelle définition d'une friche et ses nouveaux indicateurs. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe.</p> <p>Un inventaire initial, ou "état zéro", sera réalisé afin d'assurer le suivi des friches. Cet inventaire listera les sites concernés et leur superficie. Une distinction sera faite pour les friches destinées à la renaturation : leur potentiel de "désartificialisation" étant difficile à quantifier à ce stade, elles ne seront pas immédiatement comptabilisées. Toutefois, elles seront identifiées comme une réserve de compensation mobilisable pour la tranche 2031-2041..</p> |
| | PAS - Axe 4 | "L'axe 4 aurait pu évoquer les centralités secondaires. Il apparaît opportun de ne pas les omettre afin d'opérer un développement équilibré du territoire." | <p>Conformément à la règle générale 13, l'armature urbaine est construite autour d'un pôle d'envergure régionale et de communes à la limite de pôle de service intermédiaire : Montataire, Nogent-sur-Oise, Liancourt et Saint-Leu d'Esserent. Les deux premières sont associées à Creil au sein du pôle urbain majeur. Les deux dernières sont à la base des pôles d'équilibre Nord et Sud. Le document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) identifie également ces communes comme centralités structurantes. Elles sont ainsi pleinement prises en compte pour le développement équilibré du territoire. Des précisions pourront être apportées au document à l'issue de l'enquête publique.</p> |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|---|--|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| Etat | DOO - répartition de la consommation foncière | <p>"il convient de préciser que si le projet de SCoT arrêté retient 190 ha de consommation sur la période 2011-2021, le plafond fixé à 75 ha pour 2021-2031 dans le SCoT ne correspondrait pas à un taux de 63,4% de réduction de la consommation d'ENAF comme indiqué dans le SRADDET mais à 60,53%. Ce point fait l'objet d'incohérences au sein du document et devra être révisé pour s'inscrire dans le cadre défini par le PAS. Concernant la garantie communale, la commune de Liancourt, ayant prescrit son PLU, peut y prétendre. Ainsi, le nombre d'hectares mobilisables au titre de la garantie communale s'élève à 21 et non 20 ha.</p> <p>Il conviendra également de mentionner dans le DOO que les enveloppes proposées se doivent de prendre en compte la consommation déjà réalisée sur la période en cours à savoir 12 ha pour la période 2021-2024 (source : Portail de l'artificialisation). Enfin il conviendra de mettre à jour la liste des projets d'envergure régionale relevant du périmètre du SMBCVB.</p> | <p>Le sujet figure page 12 du PAS et page 8 du DOO. La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols a été établie en 2024 et 2025 par l'intermédiaire d'une quinzaine de rencontres avec les élus communaux et intercommunaux, ainsi que deux conférences des maires/plénières au sein des EPCI. Elle a été confirmée par les élus lors du bureau syndical du 19 juin 2025. Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF le 19 septembre 2025. Elle a été déterminée en fonction des besoins exprimés par les communes et EPCI, sur la base des surfaces maximales de projets, sachant que celles-ci seront susceptibles de conserver une partie des surfaces comptabilisées en surfaces naturelles (espaces verts, compensations environnementales, etc.). Il s'agit ainsi d'une estimation haute de la consommation attendue.</p> <p>La garantie communale d'1 hectare par commune a bien été comptabilisée pour toutes les communes, y compris Liancourt. La prescription 11.2 du DOO page 8 fait bien état de 21 ha garantis pour 21 communes. L'analyse de la consommation foncière page 7 et 8 propose une répartition indicative par commune qui comprend bien un minimum d'1 ha par commune en première tranche 2021-2031. Cette garantie a même été étendue, avec 1ha minimum pour chaque commune pour les tranches suivantes, sachant que certaines communes, notamment les plus rurales, n'ont pas exprimé de projet d'extension du tissu urbain. L'hectare garanti ne devrait pas être consommé dans son intégralité dans toutes les communes du territoire.</p> <p>Toutes les estimations de consommation sont exprimées en consommation d'ENAF, et nécessiteront une mise à jour afin d'affiner les mesures en parlant d'artificialisation nette.</p> <p>Enfin, la trajectoire ici présentée n'intègre aucun hectare "rendu" via renaturation, l'exercice d'identification des sites potentiels de renaturation étant encore en cours.</p> <p>L'intégration du taux de 63,4% dans le PAS a eu lieu lors du débat complémentaire du 28 mai 2025 à la demande de la région Hauts-de-France exprimée en réunion PPA le 30 avril 2025. Ce taux a été l'objectif poursuivi par les élus pour l'élaboration de la trajectoire de réduction de consommation d'ENAF depuis l'adoption de la modification du SRADDET. Pour autant, les besoins exprimés du territoire sont de 75 ha au lieu de 67 ha. Des précisions seront apportées sur les taux ainsi présentés et obtenus. Les compléments sur les consommations observées et les PER seront apportés après l'enquête publique.</p> |
| | DOO - Habitat | <p>"Le projet de SCoT table sur un objectif de 7600 logements supplémentaires à horizon 2045 (soit 380 par an en moyenne) sans expliquer avec précision sa méthodologie et notamment son éventuel calcul du point mort. En outre, la question de la diversification des typologies de logements nécessaires pour répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels [...] ne semble pas non plus avoir été abordée.</p> <p>La recommandation 21.2 du DOO prévoit de remettre sur le marché 1000 logements vacants, indignes ou de copropriétés fragilisées". S'il s'agit bien de l'objectif annuel, il serait opportun de le préciser." "Si cet objectif apparait abitieux, il serait peut-être judicieux de différencier ces 3 axes"</p> | <p>L'objectif à horizon 2045 de 7600 logements supplémentaires a été déterminé en atelier habitat démographie le 10 mai 2022, et confirmé par le bureau syndical le 23 janvier 2023. Il résulte de la poursuite d'un scénario de 400 logements supplémentaires par an déjà entamé par le PLH de l'ACSO, avant un ralentissement pour une croissance plus modérée à partir de la réalisation des grands projets d'habitat liés au nouveau quartier gare du pôle urbain.</p> <p>Historiquement le territoire produit des logements sociaux, en particulier dans toute l'armature urbaine dense et desservie par des transports en commun. Même les villages accueillent des logements sociaux auxquels peut prétendre pratiquement l'ensemble des habitants. Le SCoT n'a pas vocation à définir la typologie de logements qu'il faut laisser au PLU, PLUi voire opération.</p> <p>Concernant la réhabilitation, il s'agit bien d'un objectif annuel ambitieux. Les compléments seront apportés après l'enquête publique. Des programmes nationaux pouvant impacter l'habitat comme Action Cœur de Ville et les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) pourront être mentionnés dans le DAACL afin de justifier les objectifs et actions en matière d'habitat.</p> |

| AVIS | | | Éléments de réponse |
|--------|----------------------------------|---|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| Etat | DOO - Risques et nuisances | <p>"Il conviendra d'ajouter une mention sur l'obligation de prise en compte pour les projets d'aménagement des documents de prévention des risques tel que le PRGI Seine-Normandie."</p> <p>"Concernant les cavités et mouvements de terrain, le DOO doit inciter à ce que tout projet dans les secteurs identifiés à risque fasse l'objet d'études techniques préalables"</p> <p>Pour les risques technologiques, le DOO doit fixer des règles d'implantation afin d'éviter la présence de logements, d'équipements sensibles ou de zones d'accueil du public à proximité des installations à risques."</p> <p>"En l'état, le DOO ne permet pas de définir des objectifs précis de prévention des risques au regard de leur potentiel impact sur les biens et les personnes. Celui-ci donc donc exposer comment l'urbanisation de ces espaces concourent à cet enjeu et exposer les attendus en termes de transcription dans les PLU(i)"</p> <p>Au regard des risques présents sur le territoire, le DOO devrait prescrire la mise en oeuvre d'une trame "risques" dans les PLU"</p> | <p>Le sujet de la demande figure page 22 du DOO. Le volet Gestion des Risques du DOO sera complété après l'enquête publique avec des prescriptions relatives aux risques liés notamment aux cavités, mouvements de terrain, effondrements et ruissellements.</p> |
| | DOO - Activités économiques | <p>"Plusieurs programmes en cours sur le territoire ne sont pas mentionnés, il convient de les inscrire dans le SCoT afin d'assurer un développement économique cohérent avec ces dispositifs" [Action Cœur de Ville, Territoires d'industrie, ORT]</p> | <p>Ces dispositifs n'ont pas été intégrés car ne relevant pas de l'aménagement du territoire et susceptibles de ne pas couvrir la période de 20 ans de validité du SCoT. Ils pourront cependant être ajoutés à l'issue de l'enquête publique, pour certains au niveau du DAACL (ACV, ORT). Une mise en cohérence sera proposée entre les zones industrielles identifiées dans le programme Territoires d'Industrie et les zones à dominantes industrielles identifiées dans la recommandation 31.4 page 37 du DOO.</p> |
| | DOO - Biodiversité | <p>"Concernant la prescription 13.2.8 sur la préservation des trames vertes et bleues, il convient de remplacer le mot "prévoiront" par "devront"."</p> | <p>La modification sera apportée après enquête publique.</p> |
| | Annexes - Démographie et habitat | <p>"L'hypothèse retenue consiste à poursuivre un rythme de croissance de la population de 0,76% par an. Sur ce point, il est regrettable que le diagnostic ne propose aucune prévision démographique. En effet, seules des données INSEE sont présentées."</p> <p>"Concernant le logement, sur les 7600 logements prévus, 6650 seront réalisés dans l'enveloppe urbaine. Le reliquat constituera de l'extension. Sur ce point, le SCoT n'explique pas avec précision sa méthodologie. Le rapport de justification des choix indique toutefois une répartition de 80% pour l'ACSO et 20% pour la CCLVD sans pour autant l'explicitier. Enfin ces données ne sont reprises ni dans le PAS ni dans le DOO."</p> | <p>Le besoin de 7600 logements supplémentaires a été déterminé en atelier habitat démographie le 10 mai 2022, et confirmé par le bureau syndical le 23 janvier 2023. Il résulte de la poursuite d'un scénario de 400 logements supplémentaires par an déjà entamé par le PLH de l'ACSO, avant un ralentissement pour une croissance plus modérée à partir de la réalisation des grands projets d'habitat liés au nouveau quartier gare du pôle urbain. La répartition sur l'armature urbaine est cohérente avec la règle générale 17 du SRADDET qui demande aux territoires de développer et concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis. , soit un développement intensifié dans les pôles d'envergure régionale (Creil) et à proximité des transports collectifs, gares, PEM, etc. soit les pôles à la limite de pôles intermédiaires (Liancourt, Saint-Leu d'Esserent, Montataire, Nogent-sur-Oise).</p> <p>La répartition de 80/20% correspond au rapport de population entre ACSO et CCLVD. La répartition pour la création de logement a été établie plutôt par pôles, comme expliqué ci-dessus, que par structures administratives. La formulation sera précisée après enquête publique.</p> <p>le sujet de la demande figure page du DOO. Le SCoT s'appuie sur une armature territoriale cohérente, avant de s'appuyer sur une répartition entre les deux structures administratives. La répartition 80/20 est plus empirique que calculée.</p> |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|--------|---------------------------------------|---|--|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| | Annexes - Equipements publics | "Le SCoT doit, dans son diagnostic, définir les besoins du territoire en matière de développement économique et d'équipements. C'est pourquoi les besoins en matière de commerces doivent être connus de façon à prévoir des orientations permettant d'y répondre. Le diagnostic n'est pas suffisamment documenté sur ce point pour justifier des choix opérés" | Les besoins en termes de commerce ont été étudiés en amont de l'élaboration du DAACL et ont fait ressortir une faible sous-représentation du commerce par rapport au niveau national, avec une polarisation sur les secteurs périphériques, notamment la zone commerciale de Saint-Maximin. Les prescriptions 32.1 et suivantes, concentrant le commerce de proximité au sein des centralités et encadrant le développement du commerce périphérique, suivent ces orientations validées en bureau syndical le 22 novembre 2023. Des compléments pourront être intégrés après enquête publique. |
| Etat | Annexes - Mobilités | "Il convient de souligner que cette information [réseau de bus AXO, réseau Libellule] n'est mentionnée dans aucun de ces documents. En outre, il n'est fait mention ni du plan vélo de l'ACSO ni celui de la CCLVD. S'agissant du covoiturage, il aurait été intéressant de disposer d'un diagnostic précis sur les modalités de déplacements des usagers [...]" "Il manque néanmoins l'indication du classement en "routes à grande circulation" des deux routes suivantes : D1016 et D44." "La problématique de l'accessibilité n'est pas abordée dans votre document [...]. Ainsi, la mise en accessibilité doit faire l'objet d'une prescription et concerner tous les handicaps : moteur, visuel, auditif et mental." | Des éléments pourront être ajoutés permettant la présentation d'un "état zéro", par exemple sur le nombre de km de pistes cyclables, afin de permettre une évaluation simple lors du bilan intermédiaire du SCoT. Sans faire l'objet d'une prescription spécifique, la question de l'accessibilité est abordée régulièrement dans le DOO, aux recommandations 13.2.28 (p.21), prescription 22.2 (p.29), prescription 23.9 (p. 31-32). La partie du DOO consacrée au DAACL mentionne plusieurs recommandations relatives à l'accessibilité des zones commerciales. Elles insistent notamment sur : "La promotion d'une conception qualitative des espaces publics et des aménagements en centralité : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, ..." (Recommandation 32.9 p.47). Des ajouts concernant ces éléments seront étudiés. |
| | Annexes - Evaluation Environnementale | "Les données relatives à l'assainissement mériteraient d'être complétées. En effet, l'évaluation environnementale fait mention, à de nombreuses reprises, de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul. Il convient de mettre à jour votre document puisque le territoire dispose de 4 stations de traitement des eaux usées [...]" "[...] il n'est fait nulle part mention de l'atlas de la biodiversité communale déjà réalisé sur le territoire de la CCLVD" "[...] les remarques formulées dans l'évaluation environnementale ne correspondent pas aux informations disponibles dans le DOO. Il conviendra de mettre à jour le DOO en conséquence. S'agissant du diagnostic, les risques ne sont pratiquement pas mentionnés hormis quelques allusions très sommaires aux risques inondation et ruissellement. En outre, aucune carte ne présente l'état des risques du territoire." | Concernant les stations d'épuration, la page 32 de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) présente les caractéristiques des 4 stations d'épuration sur le territoire, avec les caractéristiques de chacune. Elles sont à nouveau citées page 43 et page 191 : "Le traitement des eaux usées s'effectue dans quatre stations d'épuration d'une capacité globale qui, même si elle présente une marge de développement, montre des disparités de saturation entre les installations." La station de Villers-Saint-Paul est plus mise en avant au sein du document car elle présente des taux de saturation excessifs (112% page 32 de l'EIE) par rapport aux autres. Le DOO sera mis en cohérence avec l'évaluation environnementale après enquête publique. L'Etat Initial de l'Environnement et l'Etude de Vulnérabilité sont précis sur le sujet des risques alors que le diagnostic concerne plutôt la socio-démographie, économie et équipements. Des références à l'atlas de la biodiversité communale seront intégrées. |

| AVIS | | | Eléments de réponse |
|-------------------------|--------------------------|---|---|
| Auteur | Thème | Observations et recommandations | Contenu et principes justificatifs |
| ACSO | Développement économique | <p>"Prévoir le développement d'une filière de matériaux biosourcés visant à favoriser la construction durable dans l'axe 3 du DOO qui ne précise que le développement de la sylviculture et de la filière bois (prescription 31.7) en insistant sur l'importance de structurer cette filière.</p> <p>Actualiser l'inventaire des friches identifiées en lien par exemple avec les terrains d'Arcelor ou de la base aérienne de Creil qui sont désormais occupés par des entreprises.</p> <p>Mieux justifier ou mieux détailler les 126 hectares consommées dont les 105 hectares pour des projet de développement économiques en raison des enjeux de consommation des ENAF."</p> | <p>La présence dans le DOO de la filière bois (DOO page 36) et pierre (DOO page 20) s'explique par la présence historique de ces ressources sur le territoire. L'ajout de la filière matériaux biosourcés pourra être effectué après enquête publique.</p> <p>L'atlas des friches n'a pas été intégré car la méthode utilisée pour sa réalisation n'intégrait pas la loi climat et résilience et ses définitions spécifiques, car l'étude a commencé avant 2021. L'atlas est donc en cours de mise à jour pour intégrer la nouvelle définitions d'une friche et ses nouveaux indicateurs. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe.</p> <p>Un inventaire initial, ou "état zéro", sera réalisé afin d'assurer le suivi des friches. Cet inventaire listera les sites concernés et leur superficie. Une distinction sera faite pour les friches destinées à la renaturation : leur potentiel de "désartificialisation" étant difficile à quantifier à ce stade, elles ne seront pas immédiatement comptabilisées. Toutefois, elles seront identifiées comme une réserve de compensation mobilisable pour la tranche 2031-2041.</p> <p>Le détail des 126 hectares de consommation estimée est disponible en page 7 et 8 de l'analyse de la consommation foncière, avec une répartition indicative par commune. Des précisions supplémentaires seraient de nature à contraindre les communes dans la définition de leurs projets, qui restent sujets à modification et évolution.</p> |
| | Habitat | "Renforcer les recommandations sur la transition écologique dans le domaine de l'habitat" | Des ajouts pourront être étudiés en ce sens après enquête publique mais tous les EPCI ne disposent pas de la compétence habitat et, le SCoT ne valant pas PCAET, les territoires peuvent poursuivre des objectifs différents au sein de leurs PCAET. Les EPCI et communes peuvent aller plus loin dans les prescriptions via leurs documents respectifs (PLH, PCAET, PLU/PLUi). |
| | Environnement | <p>"Encourager une transition agricole vers des modes d'agriculture utilisant moins d'intrants (favoriser le bio)."</p> <p>"L'interconnexion en eau des deux territoires (ACSO et CCLVD) est une démarche volontaire entre EPCI et ne peut pas être imposée par le SCoT. En effet, une fourniture d'eau à un autre territoire ne pourra être envisagée que si celle-ci ne met pas en péril la continuité de service en eau de l'ACSO."</p> | Concernant l'agriculture, il faudra tenir compte des avis potentiellement contradictoires entre la Chambre d'Agriculture de l'Oise, les services de l'Etat et l'ACSO sur ces points, tout en restant dans les limites du champ d'action des SCoT. |
| PNR Oise Pays-de-France | | <p>"Dans l'atlas des friches, sur la fiche n°4, des parcelles non construites ont été identifiées avec un potentiel de mutabilité de 38%. Ces parcelles sont au plan de référence de la Charte en tissu diffus et en limite de forêt de la Haute Pommeraye. Pour rappel dans la charte, les tissus diffus n'ont pas vocation à être densifiés [...].</p> <p>Par ailleurs, les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux proscrivent toute nouvelle urbanisation [...] à moins de 50m des lisières des massifs de plus de 100 ha.</p> <p>En conséquence, il est demandé de revoir le contenu de cette fiche afin de prendre en compte ces contraintes. L'ensemble des parcelles pourraient être identifiées comme Zone Préférentielle de Renaturation (ZPR)."</p> | <p>L'atlas des friches n'a pas été intégré car la méthode utilisée pour sa réalisation n'intégrait pas la loi climat et résilience et ses définitions spécifiques, car l'étude a commencé avant 2021. L'atlas est donc en cours de mise à jour pour intégrer la nouvelle définitions d'une friche et ses nouveaux indicateurs. Nous invitons les PLU/PLUi à se référer aux dernières versions en vigueur plutôt que de figer une version de référence en annexe.</p> <p>Un inventaire initial, ou "état zéro", sera réalisé afin d'assurer le suivi des friches. Cet inventaire listera les sites concernés et leur superficie. Une distinction sera faite pour les friches destinées à la renaturation : leur potentiel de "désartificialisation" étant difficile à quantifier à ce stade, elles ne seront pas immédiatement comptabilisées. Toutefois, elles seront identifiées comme une réserve de compensation mobilisable pour la tranche 2031-2041.</p> <p>Concernant les Zones Préférentielles de Renaturation, le SMBCVB a sollicité les territoires lors des conférences des maires du 18 décembre 2024 et du 9 janvier 2025 afin de recenser les zones privilégiées présentant un potentiel de mutation/renaturation. L'exercice de recensement est encore en cours à l'échelle du territoire. Durant ce temps, le choix des sites privilégiés de mutation comme de renaturation a été laissé à l'appréciation des PLU/PLUi (recommandation 11.7). Ils pourront s'appuyer pour cela sur l'atlas des friches réalisé par l'agence Oise-les-Vallées dès sa mise à jour mettant en cohérence les définitions avec celles de la loi Climat & Résilience.</p> |